

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°45 DEVIATION
D'OBERSCHAEFFOLSHEIM ET WOLFISHEIM
BRETELLE DE RACCORDEMENT SUR LA ROUTE
NATIONALE N°4**

**PROTECTIONS DES PIPELINES D'HYDROCARBURES
LIQUIDES SPSE**

COMMUNE DE WOLFISHEIM – DEPARTEMENT DU BAS - RHIN

CONVENTION DE TRAVAUX

ENTRE :

La **Société du Pipeline Sud-Européen**, Société Anonyme au capital de 11 400 000 €uros, dont le siège social est situé 7 & 9, rue des Frères Morane – 75015 PARIS, immatriculation en cours au registre du Commerce, représentée par Olivier de TINGUY, Président-Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "**SPSE**",

D'une part,

ET :

Le **CONSEIL GENERAL du Bas - Rhin**, représentée par Monsieur Guy - Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas - Rhin, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "**CONSEIL GENERAL**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "**Parties**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

La déviation entre la Route Départementale n° 45 et la Route de Paris (Ex Nationale n° 4) – Section Oberschaeffolsheim / Wolfisheim - a été déclarée d'Utilité Publique par Arrêté Préfectoral du 24 mars 2006, prorogé par l'Arrêté Préfectoral du 17 mars 2011.

La construction de cette voie routière et de ses ouvrages annexes, nécessite au préalable, l'exécution de travaux de protection sur les 2 pipelines d'hydrocarbures liquides dont le Maître d'Ouvrage est **SPSE**.

Le **CONSEIL GENERAL** est Maître d'Ouvrage de la construction de cette déviation et sera l'interlocuteur de **SPSE** pour l'exécution des travaux.

SPSE est propriétaire de l'Ouvrage décrit ci-dessous composé de :

- une canalisation d'hydrocarbures liquides sous pression de diamètre 40 pouces / 1016 mm, dénommée PL2,
- une canalisation d'hydrocarbures liquides sous pression de diamètre 34 pouces / 864 mm, dénommée PL1,
- un câble coaxial L.G.D. n°393 de télétransmissions.

L'Ouvrage traverse la commune de Wolfisheim (67) en deux points :

- pour le premier point : du Point Kilométrique (P.K) PL2 : 681 931 au P.K / PL2 : 682 382,
- pour le deuxième point : du Point Kilométrique (P.K) PL2 : 684 019 au P.K / PL2 : 686 548.

Les PK sont comptés depuis l'origine située à Fos-sur-Mer (13).

Cet Ouvrage est enterré dans des bandes de servitude en application de Conventions de Servitudes dûment établies avec les propriétaires concernés, et autorisées par la déclaration d'utilité publique du dit ouvrage.

Dans le but de préserver l'intégrité de l'Ouvrage et de ce fait la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, la construction de cette voie routière et de ses ouvrages annexes, nécessite, au préalable, l'exécution de travaux de protection..

Ces travaux consistent à mettre en place une protection de type dalles béton armé sur chaque pipeline, avec les équipements annexes nécessaires notamment aux différents contrôles relatifs à la détection de fuites éventuelles et la protection anticorrosion.

Au point d'intersection entre la déviation routière et les canalisations **SPSE**, la catégorie d'emplacement des canalisations change et passe de **A** en **B**.

En conséquence, **SPSE** informera la DREAL Alsace (annexe 6) de la mise en œuvre de mesures compensatoires conformes au Guide GESIP 2008/02, pour le maintien des tubes en l'état qui sont situés dans l'emprise du Domaine Public.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de **SPSE** et du **CONSEIL GENERAL** en ce qui concerne l'exécution, la surveillance et le financement des travaux de protection de l'Ouvrage **SPSE** rendus nécessaires du fait de l'intersection dudit ouvrage par la future voie routière.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est constituée des pièces énumérées ci-dessous, à l'exception de tout autre document :

- la présente convention de travaux,
- l'annexe 1 (plan de situation),
- l'annexe 2 (vue d'ensemble),
- l'annexe 3 (plans types des ouvrages de protection & équipements annexes),
- l'annexe 4 (notes de calcul des dalles de protection)
- l'annexe 5 (notification du classement de la future voie routière),
- l'annexe 6 (lettre d'information à la DREAL),
- l'annexe 7 (devis estimatif des travaux de protection des pipelines).

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage **SPSE**.

Elle sera dénoncée de plein droit soit à la démolition de la route, soit à l'expiration de l'autorisation d'exploitation des conduites PL1 / 34" et PL2 / 40" dans les conditions prévues par le décret 59-645 du 16 Mai 1959, relatif à la construction des pipelines d'intérêt général, destinés aux transports d'hydrocarbures liquides.

Dans ce dernier cas, **SPSE** avisera le **CONSEIL GENERAL** dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. DATE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la présente convention, débuteront 1 mois après retour de la présente convention signée, pour une durée, sauf imprévus, de 8 semaines.

SPSE communiquera au **CONSEIL GENERAL** la date exacte de début des travaux.

Toutefois, le respect de ce délai demeure subordonné à la mise à disposition par le **CONSEIL GENERAL** des terrains nécessaires à la réalisation des travaux. **SPSE** fera ses meilleurs efforts pour respecter les objectifs dans le délai prévu ci-dessus. Elle informera immédiatement le **CONSEIL GENERAL** de tout événement susceptible de retarder la réalisation des travaux.

Le cas échéant, les dispositions utiles pour éliminer ou limiter tout retard seront soumises par **SPSE** à l'approbation du **CONSEIL GENERAL**.

SPSE ne peut, en aucun cas être tenue pour responsable d'un retard qui ne lui serait pas imputable, sous réserve d'aviser le **CONSEIL GENERAL** dans les meilleurs délais de toute cause de retard.

5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

- ***A la charge du CONSEIL GENERAL :***

- Mise à disposition des terrains où doivent s'exécuter les travaux,
- Implantation au sol de toutes les limites des emprises constituant la future voie routière, ainsi que des structures la composant (voie, chemin, fossés),
- A la fin du chantier, fourniture à **SPSE** des plans « conformes à l'exécution » de l'ouvrage routier au point d'intersection avec l'ouvrage **SPSE**.

- ***A la charge de SPSE :***

- Repérage au sol, par piquetage après détection, des 2 pipelines et du câble coaxial,
- Mise en place si nécessaire, de protections mécaniques provisoires (remblais ou plaques acier) pour le franchissement des pipelines par les engins de chantier,
- Sondages en vue de connaître avec exactitude la hauteur de recouvrement sur les deux pipelines,
- Terrassement au droit des tubes avec dégagement de la génératrice inférieure et calage sous les conduites (voir plan PB/PL/47 - annexe 3),
- Mise en sécurité des fouilles par clôture ou barrières de 2 mètres de hauteur,
- Enlèvement du revêtement existant,
- Contrôle de l'épaisseur des tubes par méthode ultrasons à 100 %, et des soudures par magnétoscopie, sur le linéaire situé dans l'emprise du Domaine Public constituant la future voie routière,
- Pose d'un revêtement double couches à froid sur les deux pipelines, sur toute l'emprise du Domaine Public constituant la future voie routière,
- Remblaiement partiel des fouilles jusqu'au niveau de l'assise des dalles béton,
- Pose d'un système de détection de fuite type drain crépine avec « reniflard » (voir plans PB/PL/76 et PB/PL/26 – annexe 3),
- Pose de la protection mécanique de type dalles béton armé amovibles, sous toute l'emprise du Domaine Public constituant la future voie routière, augmenté d'1 m à chaque extrémité (voir plan CO/XX/GD/GC/0071 – annexe 3),
- Pose des équipements pour contrôler la protection cathodique : prises de potentiels, câbles, coffrets (voir plans PB/PC/12, PB/PC/40, PB/PC/10, PB/PL/11, PB/PL/12 – annexe 3),
- Si nécessaire, pose de profilés béton en fond de fossé, au point de croisement avec les pipelines (voir plan CO/XX/GD/GC/0056 – annexe 3),
- Remblaiement final,
- Implantation de 4 bornes de signalisation du tracé des pipelines et de 2 balises aériennes,
- Levés topographiques des protections et équipements mis en place pour mise à jour des plans de récolement,
- Communication des levés topographiques au **CONSEIL GENERAL** pour établissement des plans « conformes à l'exécution » de l'ouvrage routier.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du CONSEIL GENERAL

- Avant les travaux : obtention des autorisations administratives et/ou particulières nécessaires à la réalisation complète des travaux, mise à disposition des terrains où doivent s'exécuter les travaux,
- Participation aux réunions de chantier,
- Assister en présence de **SPSE**, au repérage sur site de l'Ouvrage **SPSE**,
- Assister en présence de **SPSE**, à la détermination du linéaire respectif de dalles à poser sur chaque pipeline.
- Après les travaux, règlement des dommages aux cultures occasionnés par lesdits travaux,
- Participer à la réception des travaux pour constater la bonne exécution de la protection des pipelines **SPSE**,
- Respecter les obligations réglementaires portant sur la sécurité des pipelines dans le domaine de croisement avec des voies routières, à savoir :
 - Recouvrement minimum de 1,20 mètres entre la génératrice supérieure des pipelines et le dessus de la bande de roulement de la voie routière,
 - Recouvrement minimum de 1,00 mètre entre la génératrice supérieure des pipelines et le dessus de la bande de roulement du chemin de desserte agricole,
 - Recouvrement minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des pipelines et le dessus du profilé béton en fond de fossé,

6.2 Obligations de SPSE

- S'assurer auprès du **CONSEIL GENERAL** que toutes les autorisations liées à l'exécution des travaux ont été obtenues,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de tous les travaux relatifs à la mise en place des mesures de protection, tels que décrits à l'article 5,
- Assurer la surveillance de tous les travaux décrits à l'article 5,
- Si nécessaire, consulter les propriétaires des parcelles de terrain éventuellement concernées par l'exécution des travaux,
- Etablir les états des lieux avant & après travaux, en présence des propriétaires des terrains concernés et d'un représentant du **CONSEIL GENERAL**,
- Respecter les mesures compensatoires énumérées dans la lettre d'information adressée à la DREAL,
- Planifier des réunions de chantier (périodicité à définir avec le **CONSEIL GENERAL**), afin de faire le point sur le déroulement et l'avancement des travaux.

7. MESURES DE SECURITE

7.1 Emprise des dalles

A l'issue des différents piquetages, **les Parties** prendront connaissance de l'emprise exacte des dalles de protection.

7.2 Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Conformément aux dispositions du **Décret n° 2011- 1241 du 05 octobre 2011**, applicable à compter du 01 juillet 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution, **SPSE** établira et adressera les Déclarations de projet de Travaux (D.T) aux concessionnaires d'ouvrages souterrains ou aériens situés dans la zone des travaux. Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T) seront rédigées et adressées aux concessionnaires d'ouvrages souterrains ou aériens situés dans la zone des travaux, par l'entreprise mandatée par **SPSE** pour la réalisation des travaux.

7.3 P.V de réunion de chantier

Avant le début des travaux, **SPSE** établira, en présence du **CONSEIL GENERAL** et de l'Entreprise mandatée par **SPSE** pour la réalisation des travaux, un procès-verbal de réunion de chantier récapitulant les modalités d'exécution et les risques encourus, ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

A l'issue de cette réunion, un plan de prévention sera établi.

Ce procès-verbal devra impérativement être signé par tout intervenant avant le début des travaux.

SPSE établira les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation de ces travaux.

7.4 Mesures de sécurité particulières

Les mesures de sécurité particulières suivantes seront à respecter :

- Le balisage de l'Ouvrage devra rester parfaitement visible pendant toute la durée des travaux, afin d'interdire la circulation et le stationnement des engins de chantier ou l'implantation de dispositifs annexes à l'aplomb de l'Ouvrage,
- Dans le cas où une traversée serait nécessaire, un passage sera aménagé par apport de tout venant (minimum 1,50 m sur passage) sur l'emprise de l'Ouvrage ou bien par une protection temporaire type plaques acier d'épaisseur 25 mm, afin de répartir les charges roulantes,
- L'utilisation d'engins vibrants ou de brise-roche est interdite sur la bande de servitude forte dans laquelle est implanté l'Ouvrage (2,50 m de part et d'autres des conduites),
- Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera toléré à l'aplomb de l'Ouvrage,
- L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux devra respecter les consignes de sécurité en vigueur chez **SPSE**, qui lui auront été communiquées préalablement,
- Toute intervention à proximité de l'Ouvrage est formellement interdite sans la présence d'un représentant **SPSE** et sans signature préalable d'un procès-verbal de réunion de chantier,
- Le **CONSEIL GENERAL** fera part à **SPSE** de ses éventuelles recommandations, sur les plans sécurité et technique, à respecter durant ces travaux vis-à-vis de ses installations.

8. CHANGEMENT DE CATEGORIE D'EMPLACEMENT

En vertu de l'art. 7 de l'Arrêté du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, les canalisations situées dans le Domaine Public doivent répondre aux exigences de la catégorie B.

Les tubes en place à cet endroit ne présentant pas les caractéristiques requises par la catégorie B, une lettre d'information pour le « maintien des tubes en l'état », avec mise en œuvre de mesures compensatoires conformes au Guide GESIP 2008/02, a été adressée à la DREAL Alsace le 06 août 2012 et annexée (annexe 6) à la présente convention.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Principes généraux

Eu égard au principe d'antériorité, à savoir si une nouvelle structure venant s'implanter à proximité de pipelines existants nécessite la mise en œuvre de mesures de protection, le Maître d'Ouvrage du Projet, dans ce cas le **CONSEIL GENERAL**, prend à sa charge la totalité des coûts engendrés par la mise en œuvre de ces mesures de protection.

9.2 Estimation des coûts

Le **CONSEIL GENERAL** prend à sa charge l'ensemble des coûts réels induits par la mise en œuvre des mesures de protection, à savoir les travaux définis à l'article 5.

Le montant total de ces travaux a été estimé par **SPSE à Deux cent cinquante-sept milles €uros (257 000,00 €) HORS TAXES**, soit **Trois cent sept mille trois cent soixante-douze €uros (307 372,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES** (taux TVA : 19,6 %), sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ci-dessous.

Ce montant comprend les prestations suivantes :

- Poste 1 : Fournitures, pose, études, ingénierie, prestations externes, surveillance travaux, contrôles des tubes, imprévus : **203 528,00 € / H.T**
- Poste 2 : Prestations internes : **53 472,00 € / H.T**

En cas d'imprévu majeur qui serait susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires, entraînant de ce fait un dépassement de l'estimation totale initiale de plus de 10%, **SPSE** en avisera le **CONSEIL GENERAL** dans les plus brefs délais.

Un accord par écrit du **CONSEIL GENERAL** sera nécessaire avant la réalisation des travaux qui auront pour conséquence le dépassement de l'estimation initiale. Une annexe modificative de la présente convention, indiquant le nouveau montant, sera établie entre les deux parties.

Un bilan financier sera établi à l'issue des travaux afin de procéder à une régularisation financière.

9.3 Facturation

9.3.1 Fournitures et travaux : Poste 1

Le **CONSEIL GENERAL** remboursera **SPSE** sur la base des dépenses réelles engagées par cette dernière concernant les fournitures et les travaux, suivant les modalités mentionnées ci-après.

Les sommes remboursées à **SPSE**, correspondant aux fournitures et travaux de la protection des conduites, présentant les caractères d'une indemnité réparatrice de dommages causés pour la construction de la déviation de la RD 45 seront réglées par le **CONSEIL GENERAL**, sur la base de factures établies hors T.V.A conformément à :

- la circulaire n° 83-975 du 19 mai 1983 émanant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (service de la législation fiscale),
- la circulaire RIN/02 n° 83-935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports
- à l'instruction n° 3 B-1-02 parue le 27 mars 2002 au Bulletin Officiel des Impôts.

Le **CONSEIL GENERAL** s'engage en cas de contestation des Services Fiscaux sur l'exemption de T.V.A. sur l'indemnité réparatrice, à prendre entièrement à sa charge les redressements et pénalités susceptibles d'être appliqués à **SPSE** à ce titre.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **5 %** du montant estimé des travaux à la notification de la présente convention,
- **45 %** du montant estimé des travaux à l'ouverture du chantier,
- **40 %** du montant estimé des travaux à la fin des travaux sur site,
- **le solde**, à la réception des travaux sur présentation du Décompte Général Définitif établi par **SPSE**, d'après les dépenses réellement engagées.

9.3.2 Prestations Internes (en fonction du détail au 9.2) : Poste 2

- Pour l'exécution de la mission de Maîtrise d'Œuvre, **SPSE** sera rémunérée sur la base d'un pourcentage de X % appliqué sur le montant des dépenses réellement engagées pour les fournitures et les travaux.

Les sommes dues à **SPSE** au titre de sa rémunération en qualité de Maître d'Œuvre seront assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **20 %** du montant estimé des prestations à la notification de la convention,
 - **35 %** du montant estimé des prestations au démarrage des travaux,
 - **35 %** du montant estimé des prestations à l'achèvement des travaux
 - **le solde** calculé sur les dépenses réellement faites, sera réglé à la présentation du décompte susvisé.
- **SPSE** effectuera les prestations relatives à l'intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en application des textes en vigueur (décret n° 94-1159 du 26.12.1994).

Les sommes correspondantes seront également assujetties à T.V.A. au taux en vigueur.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **40 %** du montant de la mission au démarrage des travaux,
- **60 %** du montant de la mission à la fin des travaux sur site.

Le règlement devra intervenir au plus tard 30 jours après émission de la facture, faute de quoi il sera facturé des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal applicable à la date du paiement majoré de 3%, sans mise en demeure préalable.

La facture devra être adressée à :

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
Hôtel du Département
Direction des Routes –services grands projets d'infrastructures
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

10. RESPONSABILITE

Chaque Partie est seule responsable, selon le droit commun, de tous accidents ou dommages corporels ou matériels consécutifs ou non causés par sa faute, à l'autre Partie ou à ses préposés, à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente convention, ou après la réalisation de celles-ci et tout au long de la durée de la convention ainsi que de tous dégâts, préjudices ou détournements causés ou commis par son personnel, des personnes agissant pour son compte ou par ses sous-traitants.

11. RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit par **SPSE**, au cas où le **CONSEIL GENERAL** renoncerait à la réalisation de la déviation entre les routes RD 45 et RN 4, le **CONSEIL GENERAL** s'engageant à en informer **SPSE** dans les meilleurs délais.

En cas de résiliation, **SPSE** s'engage à ne pas demander de dédommagement.

12. CONTESTATION

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre **SPSE** et le **CONSEIL GENERAL** seront soumises au Tribunal Administratif de PARIS, qui sera seul compétent.

13. NOTIFICATIONS

Toute notification faite en application de la présente convention sera faite, pour chaque Partie concernée, aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à PARIS, le

Pour SPSE

Pour le CONSEIL GENERAL

M. Olivier de TINGUY

Président Directeur Général

M. Guy - Dominique KENNEL

Président du Conseil Général du Bas-Rhin